



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Best ingénieurs-conseils
2, Rue des Sapins
L - 2513 Senningerberg

Références : D3-25-0049
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le **23 JUL. 2025**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Bau und Betrieb der Kläranlage (2.500 EW) » à Bourglinster sur le
territoire de la commune de Junglinster – Avis sur le champ d'application et le niveau de
détail du rapport d'évaluation
V/réf : It-152009-005

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 87 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 3 juin 2025 (décision screening), l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Bau und Betrieb der Kläranlage in Bourglinster (2.500 EW) » élaboré en date du 18 février 2025 par le bureau d'études BEST.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier : D3-25-0049		
Projet « Bau und Betrieb der Kläranlage in Bourglinster (2.500 EW) »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement EST	oui	18.06.2025
Administration de l'environnement	oui	14.07.2025
Administration de la gestion de l'eau	oui	11.07.2025
Inspection du travail et des mines	oui	20.06.2025
Institut national de recherche archéologique	oui	30.06.2025
Administration communale de Junglinster	non	-



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Bau und Betrieb der Kläranlage in Bourglinster (2.500 Ew) », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* ».¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



- 1.3. D'une manière générale, le bureau d'études devra évaluer les incidences environnementales du projet sur tous les facteurs à analyser (article 3 de la loi EIE) et non seulement sur les facteurs susceptibles d'être impactés de manière notable par le projet. Il importe que l'évaluation soit complète et transparente, bien que le degré de détail de l'évaluation puisse varier dans le sens que les incidences notables soient analysées de manière plus précise, compte tenu des exigences du présent avis (y inclus les avis des autres autorités consultées).
- 1.4. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.5. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.6. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études (p.ex. un suivi des valeurs physico-chimique, la gestion du chantier, etc.).
- 1.7. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des incidences probables du projet sur chaque bien à protéger ainsi que des mesures à mettre en place afin de les éviter, les réduire ou les atténuer, il est demandé aux auteurs du rapport d'évaluation de rajouter dans le rapport des tableaux récapitulatifs reprenant les mesures précises à mettre en place, et ce pour chaque bien à protéger.
- 1.8. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.9. Le résumé non technique exigé par loi modifiée du 15 mai 2018 doit porter sur tous les aspects visés aux points 1 à 4 de l'article 6.1 de la prédite loi. Une attention particulière est à porter aux enjeux environnementaux et aux mesures d'atténuation et compensatoires à mettre



2. Description du projet

- 2.1. La description du projet devra distinguer la phase chantier (i.e. terrassements, organisation du chantier, phasage, réalisation de mesures d'atténuation ou de compensation, etc.) et la phase d'exploitation (p.ex. aménagement et accessibilité du site, effets visuels, besoins d'approvisionnement en eau et en énergie, ...). Les incidences notables probables sont à évaluer pour ces différentes phases. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage, le choix des infrastructures/technologies ainsi que leur emplacement sur le site permettront d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux. Dans ce cadre, il importe de mettre en évidence l'interaction entre le site existant et son et la nouvelle STEP projetée, tout en expliquant comment la mise en œuvre de la STEP projetée sera organisée par rapport au maintien au service de la station pour éviter des problèmes au niveau de l'épuration des eaux usées. D'une manière générale, le dossier soumis à la vérification préliminaire comprend déjà beaucoup d'informations qui restent à préciser sur certains points, la quantification des produits chimiques et leur stockage et les besoins énergétiques.
- 2.2. Vu l'exposition du site aux inondations et la sensibilité du milieu environnant (Natura 2000, ...), il importe de fournir dans le rapport d'évaluation des précisions (p.ex. qualité, quantité, propriétés chimiques, effets potentiels sur l'environnement humain et naturel, ...) sur les substances chimiques stockées sur le site et utilisées en phase chantier et plus particulièrement en phase d'exploitation. Le concept de stockage est à présenter et évaluer, tout en considérant le scénario d'un fonctionnement anormal de la station (« außerplanmässiger Betriebszustand »).
- 2.3. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). L'analyse de solutions de substitution (p.ex. solutions techniques, ...) est à développer en fonction des résultats de l'évaluation des incidences, et notamment par rapport au facteur « eau » (voir chapitre 3.1 ci-après). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de planification, de conception et d'organisation du projet (types d'infrastructures mises en place, méthodes d'assainissement, organisation du site, évacuation des eaux de rejet, etc.). Il importe de mettre en évidence dans le rapport d'évaluation la variante permettant d'éviter, de réduire ou de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement, en particulier sur l'environnement aquatique.



- 2.4. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les aires d'étude et d'influence du projet en question (« Untersuchungsraum »). Compte tenu que cet exercice n'implique pas d'étudier chacun des facteurs avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude et d'influence ainsi définies, il peut être utile de présenter plusieurs zones des impacts potentiels du projet de station d'épuration à différentes échelles afin d'évaluer et d'appréhender l'étendue de tous les impacts environnementaux que risque d'avoir le projet. L'aire d'étude/d'influence devra être adaptée en fonction de l'étendue de la problématique et d'un éventuel cumul avec d'autres situations existantes (voir annexe III, point 5.e. de la loi EIE).
- 2.5. Afin de cadrer l'évaluation dans le rapport, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») et les aires d'exposition potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis un accent particulier doit être mis sur le facteur environnemental « eau ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.). Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les incidences potentielles sur le cours d'eau « Ernze Blanche » en phase fonctionnelle.
- 2.6. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2.5). Les informations présentées dans le document soumis à la vérification préliminaire sont à valoriser. Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation aux aspects qui suivent.

3.1. Population, santé humaine

Déchets

- 3.1.1. Un concept de gestion des déchets générés en phase chantier et en phase d'exploitation (gestion des déblais et terres d'excavation et réutilisation/valorisation des déchets inertes, des déchets de démolition/démantèlement et des boues épuratoires ainsi que des déchets contaminés) relatif à l'ensemble de la station d'épuration est à intégrer dans le rapport d'évaluation dont les auteurs devront se prononcer d'un point de vue environnemental sur les méthodes de gestion et les techniques proposées, tout en tenant compte des spécificités du site (p.ex. en matière d'inondations).



3.2. Biodiversité

Natura 2000

- 3.2.1. L'évaluation sommaire des incidences du projet sur la zone Natura 2000 « LU0002005 – Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach » (« FFH screening »), élaborée conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, présentée dans le cadre de la vérification préliminaire est à intégrer au rapport d'évaluation. Les conclusions de l'évaluation sommaire, ainsi que les mesures d'atténuation qui s'imposent sont à considérer dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.2. Etant donné que les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée ne se limitent pas aux seules espèces d'oiseaux, mais intègrent également leurs habitats ainsi que des objectifs en relation avec l'eau (p.ex. rétablissement du bon état écologique des eaux), il importe de coordonner l'évaluation Natura 2000 avec les résultats de l'étude présente en matière d'eau (« Fachbeitrag WRRL »).

Biotopes et habitats d'espèces protégés

- 3.2.3. En cas de destruction des biotopes ou d'habitats d'espèces protégées, le rapport d'évaluation devra comprendre un bilan, du moins sommaire, des éco-points à compenser.
- 3.2.4. A titre d'information, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toutes opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1er mars et le 1er octobre.

Maillage écologique

- 3.2.5. D'une manière générale, le rapport d'évaluation devra se prononcer sur le maillage des espaces verts et proposer un ensemble de mesures contribuant à l'intégration du site dans les espaces naturels (lien à faire avec l'intégration paysagère, ...).

Eclairage

- 3.2.6. Considérant la localisation du projet et sa proximité avec des espaces naturels ouverts (zone Natura 2000) les auteurs du rapport d'évaluation devront présenter et évaluer le concept d'éclairage du site afin de limiter au strict minimum la pollution lumineuse et l'éclairage d'espaces naturels dans les alentours du site.

² voir notamment le règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale



- 3.2.7. Dans ce contexte, le bureau d'études devra se référer aux guides « Leitfaden « Gutes Licht » im Aussenraum für das Grossherzogtum Luxemburg » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'environnement, 2018) et « Pollution lumineuse - préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité » (Administration de la nature et des forêts, 2021).

3.3. Terres, sol

Excavation et terrassement

- 3.3.1. Dès lors que des travaux d'excavation et de terrassement, de même que la réalisation de fondations, s'avèrent nécessaires pour la réalisation du projet, il importe de développer un concept de gestion des terres excavées adapté à la conception du projet (e.a. excavation des terres, réutilisation et valorisation éventuelle des déblais et terres d'excavation sur le site, ...).
- 3.3.2. Dans cette logique, il importe de qualifier et de quantifier le mieux possible les mouvements de terres projetés par un bilan des masses à déblayer/remblayer tout en réfléchissant à un concept permettant une réutilisation et valorisation maximales des terres sur ou à proximité du site.
- 3.3.3. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions des bassins (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets du projet sont à intégrer dans le rapport.

Imperméabilisation

- 3.3.4. Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur l'imperméabilisation du sol et il est indiqué de présenter dans le rapport d'évaluation un tableau qui quantifie toutes les surfaces du projet (p.ex. surfaces vertes, toitures, surfaces imperméabilisées, ...).

3.4. Eau

De façon générale, il est pour ce chapitre référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eau de surface

- 3.4.1. En vue d'une gestion durable de la ressource naturelle « eau » et afin de garantir le bon état des masses d'eau de surface, le rapport d'évaluation devra comprendre des données factuelles, notamment les caractéristiques des rejets actuels et projetés à la fois d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Les valeurs de rejet sont à adapter aux débits d'effluent et devront tenir compte des caractéristiques du milieu récepteur.



3.4.2. Sur cette base, le rapport devra se prononcer sur les normes de rejet à la base de la planification de la nouvelle STEP projetée. Une analyse des performances prévues de la nouvelle station d'épuration (qualité des eaux traitées, notamment pour les paramètres NH_4 et N_{tot}) s'avère essentielle afin de déterminer les impacts et pressions potentielles liées aux rejets des effluents dans le milieu aquatique et les pollutions potentielles lors d'un dysfonctionnement de la station d'épuration.

3.4.3. Afin d'anticiper les incidences positives et/ou négatives du projet sur les cours d'eau précités et en égard de la station d'épuration existante, il importe d'évaluer et de détailler l'impact du rejet d'eaux traitées supplémentaires sur les paramètres biologiques du milieu naturel, les paramètres physico-chimiques et physiques du cours d'eau (ammonium, DCO, DBO5, phosphore, température, etc.). Voir l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau pour le détail de l'étude.

Zones inondables et crues subites

3.4.4. Bien que le projet ne se situe pas en zone inondable, il est rendu en attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues. Le rapport d'évaluation devra en ce sens inclure des mesures d'atténuation appropriées et devra être complété par une déclaration concernant les fortes pluies.

3.5. Air et climat

Energie et ressources

3.5.1. Les auteurs du document soumis pour avis mentionnent à la page 44 que les besoins futurs en puissance sont actuellement estimés à une puissance installée de 150 kW (y compris les installations techniques du bâtiment). Ce point est à approfondir dans le rapport d'évaluation et à valoriser pour analyser les incidences du projet sur les gaz à effet de serre et pour évaluer les potentiels de réduction de ces gaz et des besoins énergétiques, le potentiel d'intégration d'énergies renouvelables dans le projet ainsi que son efficacité énergétique. Il est recommandé de présenter différents scénarios pour pouvoir mettre en évidence les potentielles solutions et leurs effets.

3.6. Patrimoine culturel et matériel

3.6.1. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Il est recommandé d'effectuer une opération de diagnostic archéologique et de contacter l'INRA à l'adresse suivante sec.archeo@inra.etat.lu afin d'établir un cahier des charges scientifiques et techniques.



3.7. Paysage

- 3.7.1. De manière générale, la composante paysagère ne doit être négligée et il importe de présenter et d'évaluer un concept paysager de l'extension/du réaménagement à qualifier s'intégrant dans les infrastructures existantes et d'illustrer comment le paysage du site existant se verra transformé (en intégrant des visualisations selon des axes visuels pertinents) et d'identifier les mesures qui s'imposent afin de garantir l'intégration du bâtiment dans le paysage (p.ex. conception du bâtiment au moyen d'un revêtement de façade en bois, maintien des espaces verts sur le site de la station d'épuration i.e. maillage des structures vertes, éclairage extérieur non nocif pour les insectes (type LED), orienté vers le sol et doté de détecteurs de mouvement, etc.).

3.8. Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs

- 3.8.1. D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront décrire les incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de sa vulnérabilité à des risques d'accidents et / ou de catastrophes majeurs e.a en rapport avec les événements météorologiques extrêmes en lien avec le changement climatique (i.e. risque d'inondation, pluies torrentielles, tempêtes, etc.). Cette description devra comprendre les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement.



Administration
de la nature et des forêts
Grand-Duché de Luxembourg

Grevenmacher, le 17 juin 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

18 JUIN 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Monsieur le Ministre
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Bau und Betrieb der Kläranlage (2.500 EW) » à Bourglinster sur le territoire de la commune de Junglinster - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (D3-25-0049)

Monsieur le Ministre,

La présente demande a pour objet l'élaboration d'un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation concernant le projet de la construction et l'exploitation de la station d'épuration (2.500 EW) à Bourglinster sur le territoire de la commune de Junglinster.

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les facteurs biodiversité et paysage tombant dans le domaine de nos compétences et n'a pas d'incidences significatives sur la zone de protection spéciale LU0002005 *Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbasch* et la zone spéciale de conservation LU0001020 *Pelouses calcaires de la région de Junglinster*, une EIE n'est donc de ce point de vue pas requise.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Préposé de la nature et des forêts
Triage Junglinster

Jean-Claude
Pitzen

Digitally signed by Jean-Claude
Pitzen
DN: cn=Jean-Claude Pitzen,
c=LU, email=jean-
claudio.pitzen@anf.etat.lu
Date: 2025.06.18 06:16:03 +02'00'

Jean-Claude Pitzen

Le Chef adjoint de l'Arrondissement
de la nature et des forêts EST



Digitally signed by
Philippe Schmitz
Date: 2025.06.18
16:35:29 +02'00'

Philippe Schmitz



À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Monsieur Adriano ORLANDO
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 27 juin 2025

Lettre recommandée avec AR

Référence INRA : 1105-C/25.6699
Référence du MECB : D3-25-0049

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet « Bau und Betrieb der Kläranlage (2.500 EW) » à Bourglinster sur le territoire de la commune de Junglinster

Concerne : Avis de l'INRA

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 03 juin 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique n'a pas été analysé dans le rapport de l'EIE. En effet, contrairement à ce qui est précisé dans le chapitre 3.3.7 du rapport, le terrain concerné se situe dans la Zone d'observation archéologique (consultable sur le Geoportail), puisqu'il présente une haute sensibilité archéologique et recèle vraisemblablement des vestiges archéologiques de l'époque médiévale ou postmédiévale en rapport avec un ancien moulin.

Afin de pouvoir déterminer l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, l'INRA recommande d'y effectuer une opération de diagnostic archéologique avant tout type de travaux à réaliser dans le cadre du projet mentionné sous rubrique.

Si cette opération de diagnostic archéologique s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le terrain du projet en question bénéficiera d'une levée de contrainte archéologique. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération de diagnostic archéologique, l'INRA prendra une décision en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. L'INRA peut recommander au maître d'ouvrage de modifier le projet d'aménagement. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, l'INRA recommandera d'y effectuer des fouilles d'archéologie préventive, suite auxquelles le terrain sera libéré de contraintes archéologiques et donc libre pour toutes constructions.

Afin d'obtenir un cahier des charges scientifiques et techniques relatives à l'opération de diagnostic archéologique susmentionnée, le maître d'ouvrage est prié de contacter Monsieur Sebastian Olschok, archéologue auprès du service d'archéologie médiévale et postmédiévale de l'INRA (sec.archeo@inra.etat.lu Tél : 26 02 81 40).

Veuillez noter que dans le cadre de l'EIE, les frais de ces opérations archéologiques (diagnostics et fouilles) sont à charge de l'exploitant. Ainsi, il est nécessaire d'inclure dans l'évaluation des incidences sur l'environnement les résultats de l'opération de diagnostic archéologique et ceux d'une éventuelle opération de fouille préventive. Le requérant doit donc prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par l'INRA.¹

Pour information, une autorisation du Ministère de la Culture² est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès de l'INRA par l'opérateur archéologique agréé désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début de l'opération de diagnostic archéologique. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.



David WEIS
Directeur

¹ Article 7 et article 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

² Article 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et Articles 4 - 8 du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immobilier relevant du patrimoine archéologique

19 JUIN 2025



Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : D3-25-0049

N/Réf. : ESA-EIE-2025-30907-119

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

- **Evaluation du projet « Bau und Betrieb der Kläranlage in Bourglinster (2.500 EW) » à Bourglinster sur le territoire de la commune de Junglinster**
- **Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 3 juin 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis sur le rapport d'évaluation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « Bau und Betrieb der Kläranlage in Bourglinster (2.500 EW) ».

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « Best Ingénieurs-Conseils SA » et intitulé « Bau und Betrieb der Kläranlage in Bourglinster (2.500 EW) Umweltverträglichkeitsprüfung / Vérification préliminaire - Screening / Referenz: 152009-EIE-Screening / Datum: 18. Februar 2025 » et ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a pas de remarques à faire concernant les informations reprises dans le document cité ci-avant.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.


Marco Boly
Directeur

Inspection du travail et des mines

Adresse postale:

B.P. 27

Bureaux:

3, rue des Primeurs

Site internet:

<http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg

L-2361 Strassen

Email: contact@itm.etat.lu

Tel.: +352 247-76100

Fax: +352 247-96100



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le

11 JUL. 2025

Direction
Référence : EAU/EIE/25/0023- scoping
Votre référence : D3-24-0049
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

**4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
**Evaluation du projet « Bau und Betrieb der Kläranlage (2.500 EW) » à Bourglinster
sur le territoire de la commune de Junglinster.**
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport
d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 3 juin 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE).

I. Introduction

La station d'épuration de Bourglinster, d'une capacité de 1.500 EH (Equivalents-Habitants), est gérée par le syndicat SIDERO. Elle utilise un système de lagunage aéré artificiellement, et les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau récepteur « Ernzt Blanche ». Cette station d'épuration est en situation de surcharge et les techniques de traitement utilisées ne répondent plus aux exigences actuelles.

Le projet vise, d'une part, à porter la capacité de traitement de la station d'épuration à 2.500 EH et, d'autre part, à mettre en place un procédé de traitement plus performant basé sur la technique des boues activées.

Comme mentionné dans le document « WRRL-Fachbeitrag », en annexe 5 : « es soll geprüft werden, ob das geplante Projekt mit den Zielen der europäischen WRRL und demnach mit dem aktuellen Bewirtschaftungsplan vereinbar ist. »

II. Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet « Bau und Betrieb der Kläranlage (2.500 EW) à Bourglinster » sur le territoire de la commune de Junglinster ne se situe :

- Ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

- Ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées,
- Ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Cela a été mentionné dans le rapport.

Par contre, le projet est situé dans une zone où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur est probable. Des contraintes relatives à la construction dans des eaux souterraines pourront alors s'appliquer. Le cas échéant, des mesures appropriées sont à présenter dans le rapport.

III. Impacts potentiels sur le milieu récepteur, le cours d'eau « Ernzt Blanche »

a) Evaluation de la qualité physico-chimique et valeurs de rejet

Au sein du rapport dans la partie « 3.3.4.1.6. MNQ » (p.39) est indiqué « eine Berechnung der zulässigen Schadstoffbelastung des Baches an der Einleitungsstelle wurde nicht durchgeführt, da die Qualität des Ablaufs aus der Kläranlage bereits durch das AGE vorgeschrieben ist ». Ce point est à redresser, les valeurs de rejet qui avait été fournies étant des valeurs d'orientation à des fins de planification. Il convient également de noter que ces valeurs communiquées en 2016 étaient établies sur la base des données relatives au cours d'eau récepteur « Ernzt Blanche », issues de mesures de 2013 et 2014.

L'état écologique du cours d'eau « Ernzt Blanche » s'est nettement amélioré ces dernières années. Par conséquent, des rejets similaires à ceux évoqués (« Tabelle 11: Einleitgrenzwerte für die KA Bourglinster (2.500 EW) [24] ») auraient aujourd'hui un impact plus significatif, susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau. Par ailleurs, la prise en compte de l'ensemble des impacts – au-delà des seuls paramètres physico-chimiques – rend nécessaire une réévaluation des données utilisées, celles-ci datant désormais de dix ans.

Ainsi, bien que le « Fachbericht WRRL » indique que le respect des normes de rejet (cf. « Tabelle 11: Einleitgrenzwerte für die KA Bourglinster (2.500 EW) ») par la nouvelle station d'épuration de Bourglinster entraîne une amélioration significative de l'état du cours d'eau récepteur, l'AGE est d'avis que celles-ci ne sont toutefois plus adaptées pour garantir l'atteinte du bon état écologique.

De plus, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une station d'épuration de 2.500 EH située en tête de bassin, des normes de rejet plus strictes, notamment pour les paramètres NH_4 et N_{tot} , doivent être envisagées. En outre, étant donné que la station d'épuration actuelle rejette une concentration moyenne en N_{tot} de 15 mg/l (suivant les données d'autocontrôle de l'année 2024 transmises par le syndicat SIDERO à l'AGE), le maintien de cette valeur à l'avenir ne peut être considéré comme une amélioration du procédé de traitement.

De même, concernant le paramètre température, une évaluation de l'impact pour le cours d'eau récepteur « Ernzt blanche » est à réaliser, notamment une simulation avec une température hivernale et une simulation en période d'étiage avec une température maximale. Il s'agit de déterminer pour différentes périodes l'incidence de la température du rejet sur le cours d'eau suivant sa température et son débit, ceci pour la situation actuelle et la situation projetée. Des représentations graphiques sont souhaitées.

Au final, des valeurs de rejet adaptées aux débits d'effluent et tenant compte des caractéristiques du milieu récepteur doivent être présentées dans le rapport EIE.

b) Evaluation hydraulique

Afin de valider l'affirmation selon laquelle « durch die Außerbetriebnahme der veralteten Kläranlagen und die Umsetzung der RÜBs, wird die Situation deutlich verbessert, da weniger Wasser ungeklärt in die Weiße Ernzt entlastet wird (p. 40) », il est indispensable de fournir des données quantitatives solides.

En effet, les déversoirs d'orage (« RÜB ») sont actuellement majoritairement conçus pour améliorer la qualité des rejets sans pour autant réduire de manière significative le stress hydraulique exercé sur les cours d'eau. Il est donc essentiel de démontrer, à l'aide de calculs hydrologiques et hydrauliques simples, dans quelle mesure les débits actuels seront modifiés par la mise en service des nouveaux dispositifs. Cela implique notamment de comparer les débits actuels déversés dans l'Ernz Blanche avec ceux projetés après la redirection des effluents d'Eisenborn et d'Altlinster, et d'évaluer l'effet de la régulation du débit de sortie sur la réduction des pics de débit.

Il est également important d'analyser l'impact localisé de ces modifications, notamment en ce qui concerne la fréquence et l'intensité des déversements, en particulier lors d'événements pluvieux fréquents tels que les HQ1 ou HQ2. Par ailleurs, il conviendrait de vérifier si, même en cas d'augmentation très faible du paramètre « Einleitungen OWK », le critère de qualité correspondant ne risque pas d'entraîner un changement de classe.

c) Evaluation de la qualité biologique

Le document « WRRL-Fachbeitrag » (p.35) mentionne : « dieser Zusatz könnte sich wiederum negativ auf das Gewässer auswirken ». Le rapport EIE pourra présenter les mesures envisagées pour limiter ou atténuer les impacts négatifs, ainsi que celles visant à favoriser ou renforcer les effets positifs, telles qu'un monitoring de suivi.

IV. Volet « zones inondables »

La situation des inondations a été correctement décrite. Par souci d'exhaustivité, le rapport EIE devrait être complété par une déclaration concernant les fortes pluies.

V. Conclusion

Le « Fachbericht WRRL » annexé au rapport évalue correctement la situation actuelle dégradée. En revanche, il ne fournit ni caractérisation ni évaluation des rejets futurs. Bien que le projet soit présenté comme une amélioration n'entraînant pas de dégradation supplémentaire de l'état actuel de l'Ernz Blanche, le rapport ne démontre pas que le projet ne compromettra pas l'atteinte du bon état écologique. Une évaluation plus précise de l'impact des rejets projetés est donc attendue dans le rapport EIE.

L'Administration de la gestion de l'eau se tient à disposition du maître d'ouvrage et du bureau d'études pour fournir, dans le cadre d'une réunion de concertation, des explications plus détaillées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Handwritten signature
Magalie Claudine Hélène Lysiak

Magalie Lysiak, Directrice adjointe
Département de l'Eau et de l'Environnement
Ministère de l'Environnement
Luxembourg, 12 07 2012

Magalie Lysiak
Directrice adjointe



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

14 JUL. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-25-0049

N/Réf.: 84ex99af7

Dossier traité par : Laurence MAUSEN et Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, 11 JUL. 2025

**Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE
(scoping) ;
Projet « Bau und Betrieb der Kläranlage (2.500 EW) » à Bourglinster situé sur le
territoire de la commune de Junglinster
Maître d'ouvrage : SIDERO**

Madame, Monsieur

Par courrier du 3 juin 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 18 février 2025 par BEST Ingénieurs-Conseils S.à r.l. et intitulé « ERLÄUTERUNGSBERICHT BAU UND BETRIEB DER KLÄRANLAGE IN BOURGLINSTER (2.500 EW) UMWELTVERTRÄGLICHKEITSPRÜFUNG ». Selon le dossier présenté, le projet sous analyse consiste à remplacer la station d'épuration existante d'une capacité épuratoire de 1.500 équivalents-habitants par une nouvelle station d'une capacité épuratoire de 2.500 équivalents-habitants sur un site inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JD de Bourglinster, sous le numéro 410/2450 et 495/1824. La zone d'habitation la plus proche se situe à une distance de 380 mètres du projet.

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.

A toutes fins utiles, nous rendons attentif que la cessation d'activités d'un établissement classé est régie par les dispositions du point 8 de l'article 13 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et non par le point 7 tel qu'indiqué au chapitre 6.6. du document soumis pour avis.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard HOFMANN
Responsable d'unité